



Arrêt

**n° 278 728 du 14 octobre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 octobre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SIMOES *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 12 janvier 2017, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une première demande de visa de court séjour (type C), qui a été refusée par la partie défenderesse par une décision du 24 janvier 2017.

Le 27 avril 2017, elle a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une deuxième demande de visa de court séjour (type C) qui a fait l'objet d'une décision de refus de visa le 11 mai 2017.

Le 17 novembre 2020, elle a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali, une troisième demande de visa de court séjour (type C) qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du 23 novembre 2020. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») a rejeté le recours introduit à l'encontre de ladite décision dans un arrêt n° 254 694 du 19 mai 2021.

Le 4 août 2021, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali, une demande de visa de long séjour dans le cadre d'un regroupement familial en tant qu'épouse d'un ressortissant belge.

Le 27 septembre 2021, la partie défenderesse a adressé une demande d'informations complémentaires à la partie requérante à laquelle cette dernière a répondu en date du 20 octobre 2021.

Le 26 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa concernant la demande précitée.

Cette décision, qui a été notifiée le 27 octobre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 04/08/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la requérante] née le 13/04/1992, ressortissante de la République Démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [V.S.], né le [...], de nationalité belge.

Afin de prouver son identité, la requérante a produit une copie du passeport [...] délivré le 24/05/2019 valable jusqu'au 23/05/2024. Ce document mentionne que [la requérante] est née le 13/04/1992.

Elle produit en outre un acte de naissance n°[...] consigné au volume [...] folio [...] de la ville d'Uvira. Cet acte a été dressé tardivement sur base d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance n° [...].

Il est à remarquer que le jugement produit fait l'objet de plusieurs ratures : la date de l'audience a été modifiée à trois reprises (04/05/2021 au lieu de 05/05/2021).

Le jugement dit que l'intéressée a pour père [D.M.] et pour mère Suzana.

Or, l'acte de mariage rwandais des intéressés mentionne que [la requérante] a pour père [D.M.E.] et pour mère Suzane [K.I.]. Or, afin de se marier, [la requérante] a produit à l'Officier de l'état civil rwandais une attestation de naissance délivrée par le bureau de l'état civil de Goma. Cette attestation, dont une copie a été transmise par le conseil de la requérante à l'office des étrangers mentionne que l'intéressée a pour mère Suzan [K.].

Il y a donc une discordance d'informations quant à l'identité de la mère de la requérante entre deux documents officiels congolais (Suzana selon le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, Suzane [K.] selon l'attestation de naissance de la Mairie de Goma.

La requérante a également produit :

- *Une copie de sa carte d'électeur délivrée le 25/05/2019.*
- *Une copie de son permis de conduire délivré par la Province du Nord-Kivu le 05/03/2021*

Le 12/01/2017, une demande de visa " court séjour " est introduite par [la requérante], née le 14/04/1991, afin de rendre visite à Monsieur [V.S.]. Préalablement à cette demande, [V.S.] a produit un engagement de prise en charge au nom de [la requérante], née le 14 avril 1991 et détentrice du passeport n°[...]. Il est à noter que le passeport [...] avait été délivré le 03/04/2013 et était valable jusqu'au 02/04/2018.

Confronté à cette discordance d'information quant à la date de naissance de [la requérante] (13/04/1992 selon la présente demande de visa et 14/04/1991 selon l'engagement de prise en charge du 21/10/2016), Monsieur [V.S.] déclare par l'intermédiaire de son conseil qu'il s'agit d'une erreur matérielle. Cependant, les formulaires de demande de visa doivent être signés par les demandeurs (en l'occurrence par [la requérante]). Il est donc particulièrement étonnant que [la requérante] ait signé un formulaire mentionnant des données inexacts la concernant.

Qui plus est, il ne s'agit pas d'une simple distraction survenue une seule fois : en effet, l'erreur quant à la date de naissance de [la requérante] s'est répétée à deux reprises :

En effet, le 27/04/2017, [la requérante] introduit une nouvelle demande de visa de court séjour afin de rendre visite à Monsieur [V.S.]. Le formulaire mentionne que [la requérante] est née le 13/04/1991. Elle est par ailleurs détentrice d'un nouveau passeport [...] délivré le 18/04/2017 et valable jusqu'au 17/04/2022. Le fait que [la requérante] se fasse établir un nouveau passeport alors que le précédent est toujours valide pourrait s'expliquer par la perte du précédent passeport. Cependant, il est étrange que la date de naissance de l'intéressée change d'une demande à l'autre, passant du 14/04/1991 au 13/04/1991.

Préalablement à cette demande, Monsieur [V.S.] a signé le 21/02/2017 un nouvel engagement de prise en charge au nom de [la requérante], née le 14/04/1991. Il y a donc une discordance pour cette demande de visa de court séjour entre d'une part la date figurant sur le formulaire de demande de visa et d'autre part la date mentionnée sur l'engagement de prise en charge.

Le 30/11/2017, une demande de visa touristique en vue d'un séjour touristique en Espagne a été introduite par [la requérante], née le 13/04/1991. La requérante était en possession d'un passeport [...] valable jusqu'au 17/04/2022. La demande de visa a été rejetée le 18/12/2017.

La date de naissance mentionnée sur le formulaire ne correspond ni avec la date de naissance qui était mentionnée sur la demande de visa de court séjour de janvier 2017 (14/04/1991) ni avec celle qui figure dans la présente demande de visa de regroupement familial (13/04/1992).

Le 17/11/2020, une demande de visa de court séjour est introduite par [la requérante] née le 13/04/1992. Pour cette demande, [la requérante] a produit un nouveau passeport portant le numéro [...] délivré le 24/05/2019. Le fait que [la requérante] se fasse établir un nouveau passeport alors que le précédent est toujours valide pourrait s'expliquer par la perte du précédent passeport. Cependant, il est étrange que la date de naissance de l'intéressée change d'une demande à l'autre, passant du 13/04/1991 au 13/04/1992.

Au vu des nombreuses contradictions figurant dans le dossier administratif (relatives à la date de naissance de la requérante), l'Office des Étrangers estime que l'identité de la requérante n'est pas valablement établie.

La demande de visa est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles » « 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », et « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle invoque que les contradictions relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué consistent en de simples erreurs matérielles dues aux autorités locales et ne sont donc pas imputables à la requérante.

Elle annexe à sa requête, en vue d'écarter tout doute quant à ces erreurs matérielles, un jugement du 30 décembre 2021 rectifiant le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et un extrait d'acte de naissance comprenant les rectifications relatives aux noms et prénoms de ses parents.

Elle soutient qu'elle ne demande pas au Conseil « *de se prononcer sur la validité des effets à reconnaître (sic) [à] un certificat d'individualité mais uniquement à (sic) [de] contrôler le respects des règles qui doivent guider [la partie défenderesse] dans son processus de décision* ».

Elle invoque que l'acte attaqué procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole les dispositions visées au premier moyen.

En réponse à la note d'observations, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne conteste pas la « véracité » du passeport déposé lors de l'introduction de la demande de regroupement familial.

La partie requérante entend rectifier l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle elle demanderait au Conseil de se prononcer sur « la validité des effets à reconnaître un certificat d'individualité (sic) mais uniquement à contrôler le respect des règles qui doivent guider cette autorité administrative dans son processus de décision ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé dans sa note d'observations que ce moyen manque en droit. Elle argue que cette dernière ne conteste pas l'authenticité du passeport actuel de la requérante, mais remet en cause « *l'identité de la requérante en se basant sur ses anciens passeports et documents déposés lors de précédentes demande de visa court séjour* » alors que celle-ci « *apporte un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance établi par une instance juridictionnelle dans son pays d'origine et confirmant la date de naissance contenue dans son passeport actuel* » en sorte qu'il est permis de douter de l'effectivité du traitement de sa demande.

Elle invoque que si la partie défenderesse ne considère pas que le passeport fourni est un faux, elle remet en question l'autorité qui l'a émise puisqu'elle « *ne considère pas que cette pièce d'identité ainsi que le jugement supplétif d'acte de naissance ne permettent pas d'établir [son] identité* ». Elle estime que la motivation de l'acte attaqué, ne tirant aucune conclusion de ce fait, ne permet pas à la requérante de comprendre l'acte querellé.

Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que la motivation de l'acte litigieux est inadéquate et incompréhensible.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait ombrage au droit au regroupement familial sur la base des éléments présentés à l'appui de la demande.

Elle invoque que la considération formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « *la décision entreprise n'est pas justifiée par l'usage d'un passeport falsifié ou d'une fausse identité mais par le fait que l'identité du demandeur n'est pas certaine quant à sa date de naissance* », « *laisse sous-entendre que les autres documents produits par la requérante pour attester de son identité ne lui permettraient jamais de lever le doute quant à sa véritable identité puisqu'elle a par le passé remis des passeports contenant des erreurs matérielles* ».

Elle soutient que les documents produits à l'appui de la demande permettent d'écarter tout doute quant à la date de naissance de la requérante.

Elle allègue que l'acte attaqué a pour conséquence de la priver de toute possibilité d'introduire une demande de court ou de long séjour dans le futur « *puisque l'examen de la demande de regroupement familial dont question se fonde sur les documents fournis ou signés antérieurement* ».

3. Discussion.

3.1. Sur les premier et deuxième moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales invoquées par la partie requérante doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ».

Le Conseil relève à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a refusé la demande de visa de regroupement familial introduite par la partie requérante au motif que l'identité de cette dernière n'était pas valablement établie en raison de contradictions figurant dans le dossier administratif en ce qui concerne sa date de naissance.

3.2. En l'espèce, le Conseil entend préciser en premier lieu qu'il ne tient pas compte du certificat d'individualité produit postérieurement à l'acte entrepris.

Ensuite, il observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a notamment produit à l'appui de sa demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial, un passeport valable jusqu'au 23 mai 2024, un acte de naissance établi le 4 mai 2021 et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du 4 mai 2021, destinés à établir son identité ainsi que l'acte de mariage certifié le 15 mars 2021 démontrant son union avec la personne ouvrant le droit au séjour.

Or, le Conseil relève que l'ensemble de ces documents indiquent une date de naissance identique, soit le 13 avril 1992, en sorte qu'aucune contradiction ne ressort desdits documents à ce propos.

Le Conseil observe ensuite, à la lecture de l'acte litigieux, que la partie défenderesse ne remet aucunement en cause l'authenticité du passeport déposé par la requérante à l'appui de sa demande ni le fait qu'elle en soit la titulaire. De même, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité des autres documents précités.

Force est de constater au vu de ces éléments, que la motivation adoptée par la partie défenderesse ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles cette dernière a estimé que l'identité de la requérante n'était pas valablement établie en raison de contradictions concernant sa date de naissance dès lors que l'ensemble des documents produits en vue d'établir son identité indiquent la même date de naissance, soit le 13 avril 1992. La motivation de l'acte attaqué est par conséquent à tout le moins insuffisante pour permettre de comprendre les raisons du refus adopté par la partie défenderesse.

Il ressort de l'acte querellé que les discordances relevées par la partie défenderesse concernent les dates de naissance reprises dans les formulaires de demande de visa précédemment introduites par la partie requérante, soit le formulaire du 12 janvier 2017 indiquant le 14 avril 1991 comme date de naissance, le formulaire du 27 avril 2017 indiquant la date du 13 avril 1991 et le formulaire du 27 novembre 2020 reprenant la date du 13 avril 1992, ainsi que dans un engagement de prise en charge du 21 octobre 2016, produit à l'appui de la demande de visa introduite le 12 janvier 2017, reprenant la date du 14 avril 1991. Le Conseil entend souligner à cet égard que les passeports transmis à

l'appui de ces précédentes demandes ne figurent pas au dossier administratif et que la partie défenderesse n'en conteste à nouveau pas l'authenticité. La partie défenderesse ne prétend pas que les passeports déposés à l'appui des demandes précédentes contiendraient une autre date de naissance que celle du passeport déposé à l'appui de la présente demande de visa. Au vu de ce qui précède, les discordances relevées par la partie défenderesse apparaissent manifestement comme des erreurs matérielles commises sur de simples formulaires remplis par la partie requérante ou par des tiers, et qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'identité de la partie requérante établie par des autorités officielles. Le raisonnement adopté par la partie défenderesse quant à ce procédé d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la position de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante n'aurait pas démontré qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation ni son argument selon lequel les discordances relevées ne peuvent être considérées comme étant des erreurs matérielles dès lors qu'elles apparaissent à plusieurs reprises dans des documents fournis par la partie requérante et que les formulaires de demande de visa ont été signés par elle.

3.3. Par conséquent, les premier et deuxième moyens sont, dans les limites exposées ci-dessus, fondés, en ce qu'ils sont pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation de la décision attaquée.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 26 octobre 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY